

**CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Référence :

Entre :

Siège social :

Registre des personnes morales N°

N° de TVA :

Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "**détenteur d'accès**",

Et :

Sibelga s.c.

Siège social :

Quai des usines, 16 à 1000 Bruxelles

Registre des personnes morales :

N° 0.222.869.673

N° de TVA :

BE 222.869.673

Représentée par :

Inne Mertens, Chief Executive Officer et
Thomas Raes, Chief Client & Market Officer

Ci-après nommée "**gestionnaire du réseau de distribution**",

Et ci-après les deux étant nommées sans distinction séparément "Partie" et collectivement aussi "Parties",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet, portée et champ d'application du Contrat

- 1.1. Le présent contrat est celui visé à l'article 4.25 du Règlement Technique pour la Gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après " Règlement Technique "). Il précise les conditions qui régissent les relations du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès quant à l'accès au réseau de distribution, c'est-à-dire : le prélèvement et/ou l'injection d'énergie électrique sur le réseau de distribution, l'utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisation des services auxiliaires visés à l'article 9quater de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après "l'Ordonnance électricité").
- 1.2. Les définitions contenues à l'article 2 de l'Ordonnance électricité et à l'article 2, § 2, du Règlement Technique sont applicables au présent contrat.
- 1.3. Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.
- 1.4. Toutes les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent contrat :
 - Annexe 1 : Déclaration de collaboration entre le responsable d'équilibre et le détenteur d'accès
 - Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières
 - Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire
 - Annexe 3B : Formulaire standard de parent guarantee
 - Annexe 4 : Liste et coordonnées des personnes de contact
 - Annexe 5 : Protection des données à caractère personnel

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'après que le gestionnaire du réseau de distribution dispose des éléments suivants :

- La preuve que le détenteur d'accès a conclu, pour la durée du présent contrat, un contrat d'équilibre avec un responsable d'équilibre; cette preuve est rapportée au moyen du formulaire de déclaration figurant en Annexe 1;
- La fourniture, par le détenteur d'accès, d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière prévue à l'Annexe 2;
- La déclaration, par le détenteur d'accès, que tous les contrats d'achat et de vente d'énergie électrique nécessaires aux utilisations prévues ou qui devraient être prévues au regard du présent contrat, seront conclus ;
- La preuve que le détenteur d'accès dispose d'une licence de fourniture octroyée conformément à l'article 21 de l'Ordonnance électricité ;
- La preuve que le détenteur d'accès a conclu la convention de réconciliation financière électricité concernant la distribution à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie (FERESO) ;
- La preuve que le système de communication du détenteur d'accès est accordé à celui du gestionnaire du réseau de distribution en vue de permettre l'échange des données prévu par le Règlement Technique et le présent contrat.

Article 3 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement Technique, les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants :

- 3.1. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre en œuvre tout moyen utile afin d'assurer l'accès du détenteur d'accès au réseau de distribution, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien, de réparation et de développement nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement Technique.
- 3.2. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise, dans le cadre défini par l'Ordonnance électricité et le Règlement Technique, tous les moyens disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

Article 4 : Droits et Obligations du détenteur d'accès

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat, ainsi que dans le Règlement Technique, les droits et obligations du détenteur d'accès sont les suivants :

- 4.1. Le détenteur d'accès a accès au réseau de distribution pour les points de service pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution, à concurrence de la capacité de raccordement au réseau pour chaque point de service.
- 4.2. Le détenteur d'accès s'engage à payer, pour les points de service pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès, les montants dont il est redevable en application de l'article 8 et calculés notamment sur la base des tarifs visés à cet article.
- 4.3. Le détenteur d'accès s'engage à notifier immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout changement de responsable d'équilibre agissant pour lui pour un ou plusieurs points de service considérés. Le gestionnaire du réseau de distribution n'accusera réception de ce changement et ne l'actera dans le registre d'accès que lorsqu'une nouvelle déclaration, établie sur le modèle de l'Annexe 1, ainsi que les coordonnées des nouvelles personnes de contact lui auront été communiquées.
- 4.4. Le détenteur d'accès est réputé avoir fourni lui-même aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a partie liée, les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de fourniture. Il les informe en particulier des modalités d'accès au réseau de distribution, telles que définies dans le Règlement Technique.
- 4.5. Le détenteur d'accès garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution que lui-même et le ou le(s) responsable(s) d'équilibre avec le(s)quel(s) il collabore, disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux termes des lois et ordonnances.

Le détenteur d'accès s'engage à fournir au gestionnaire du réseau de distribution, à sa demande, la preuve que ces déclarations, garanties et autorisations sont toujours exactes et/ou en vigueur. Le détenteur d'accès s'engage également à avertir immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution au cas où une ou plusieurs autorisations visées ci-avant viendraient à expirer.

Article 5 : Début et fin du contrat

- 5.1. Le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze mois renouvelable et entre en vigueur le _____ sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 2.

A dater de son entrée en vigueur, il remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties, relatifs à l'accès au réseau de distribution.

- 5.2. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, pour le même terme et aux mêmes conditions, aussi longtemps qu'une partie n'a pas notifié qu'elle entendait y mettre fin, par un courrier recommandé adressé à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance de la période de douze mois en cours.

Article 6 : Obligations et responsabilités des parties pour le maintien de l'accès au réseau

- 6.1. Obligations et responsabilités du GRD pour ce qui concerne la garantie d'accès au réseau

En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 3, le détenteur d'accès signale cette faute lourde ou négligence grave par courrier recommandé adressé au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel. Le détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la faute ou la négligence reprochée.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès et Brugel des mesures prises à cette fin.

Passé ce délai, le détenteur d'accès est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé simultanément au gestionnaire du réseau de distribution et à Brugel.

- 6.2. Refus d'accès au réseau par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès

6.2.1. Dans les cas visés à l'article 6.2.2., le gestionnaire du réseau de distribution peut :

- suspendre, en tout ou en partie, l'accès à son réseau durant le temps strictement nécessaire à la régularisation, ou
- retirer l'accès à son réseau quand le gestionnaire du réseau de distribution estime que la situation ne peut pas être régularisée.

6.2.2. Le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre ou retirer l'accès au réseau du détenteur d'accès dans les cas suivants :

- a) Survient une situation qui requiert une action ciblée de la part du gestionnaire du réseau de distribution afin de garantir la sécurité et la fiabilité du réseau, ou pour sauvegarder ou rétablir le fonctionnement du réseau de distribution, ou pour prévenir d'autres dommages ;
- b) Le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'une action ou une omission du détenteur d'accès est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes ou des installations ;

- c) Le détenteur d'accès a commis une faute, contractuelle ou non contractuelle, ou une négligence à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès est présumé avoir commis une faute ou une négligence dans les situations suivantes :
- s'il n'a pas notifié un changement de responsable d'équilibre ou une modification des coordonnées des personnes de contact visées à l'Annexe 4;
 - s'il n'a pas signalé le fait que lui ou un responsable d'équilibre agissant pour lui ne disposait plus des autorisations requises par les lois et ordonnances;
 - s'il n'a pas fait les déclarations visées dans le présent contrat ou n'a pas notifié qu'une de ces déclarations n'était plus exacte;
- d) le détenteur d'accès ne remplit plus les conditions d'accès prévues dans le présent Contrat d'Accès ;
- e) Le détenteur d'accès ne remplit plus ses obligations financières vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution au sens de l'article 6.2.3.

6.2.3. Le détenteur d'accès est présumé ne pas respecter ses obligations financières dans les cas suivants :

- il ne satisfait pas à ses obligations issues de l'article 8 ;
 - le détenteur d'accès omet d'adapter le montant de la garantie bancaire à la demande du gestionnaire du réseau de distribution, ou d'appliquer un système de "paiement anticipé" tel que signalé à l'annexe 2 ;
 - les obligations financières impayées du détenteur d'accès dépassent le montant de la garantie bancaire disponible ;
 - en cas de retards de paiement tels que définis à l'article 9.5. ;
 - en cas d'appel partiel ou complet à la garantie bancaire, si le détenteur d'accès ne satisfait pas aux dispositions concernant la reconstitution de la garantie bancaire, précisées à l'annexe 2.
- Cette liste ne peut toutefois pas être considérée comme exhaustive.

6.3. Conséquence du refus d'accès au réseau par le gestionnaire du réseau de distribution

- 6.3.1. Le refus d'accès à un détenteur d'accès peut entraîner l'exécution du régime de fournisseur de substitution conformément à l'article 25noviesdecies de l'ordonnance électricité. Le gestionnaire du réseau de distribution doit informer, dans les meilleurs délais, les clients finals concernés du fait de l'activation de la fourniture de substitution et des conséquences liées à cette activation.
- 6.3.2. Si le détenteur d'accès défaillant est fautif ou négligent ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour corriger cette erreur ou négligence dans les délais prévus à l'article 6.4, le gestionnaire du réseau de distribution peut refuser l'accès, après concertation de BRUGEL, et ce sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit nécessaire.

Dans tous les cas de suspension des obligations de l'une des Parties ou en cas de refus d'accès, l'autre partie reste tenue de remplir ses obligations de paiement découlant du contrat d'accès. Les obligations de paiement du détenteur d'accès deviennent immédiatement exigibles.

En cas de résiliation du contrat d'accès, les obligations financières découlant du contrat d'accès doivent être exécutées dans un délai fixé par les parties, moyennant l'accord de BRUGEL. A défaut d'accord, la partie qui réclame l'exécution des obligations de l'autre partie peut agir par toutes voies de droit, y compris la saisine des juridictions compétentes.

6.4. Procédure de refus d'accès au réseau de distribution par le gestionnaire du réseau de distribution

6.4.1. Situations requérant une action immédiate du gestionnaire du réseau de distribution

Si la défaillance du détenteur d'accès nécessite une intervention immédiate du gestionnaire du réseau de distribution, afin de préserver le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations, ou pour assurer la continuité d'approvisionnement des utilisateurs du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution résilie le contrat d'accès à une date déterminée par celui-ci, moyennant l'accord de BRUGEL.

La résiliation ne peut toutefois intervenir avant qu'une tentative de concertation entre les parties n'ait eu lieu avec Brugel.

6.4.2. Situations qui ne requièrent pas une action immédiate du gestionnaire du réseau de distribution

Dans les situations de défaillance qui ne requièrent pas une action immédiate du gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution en avertit immédiatement le détenteur d'accès et Brugel par courrier recommandé ou par toute autre voie électronique équivalente. Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'exposer en détail en quoi constitue l'action ou l'omission reprochée.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai maximal de 30 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre précitée, pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier à la situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à résilier le contrat d'accès à une date décidée par ce dernier, approuvé par BRUGEL, sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise à cet effet.

La résiliation ne peut toutefois intervenir avant qu'une tentative de concertation entre les parties n'ait eu lieu avec Brugel.

Article 7 : Modification des données

Données relatives au détenteur d'accès et au responsable d'équilibre

7.1. En cas de modification des données enregistrées dans la demande d'accès ou dans le présent contrat ou en cas de toute autre modification des données dont le détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution du présent contrat, le détenteur d'accès en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités fixées par le Règlement Technique.

Dans le mois qui suit la communication de cette information, le gestionnaire du réseau de distribution décide si cette modification implique une modification ou une suppression totale ou partielle de l'accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès ou une modification du présent contrat, en informe le détenteur d'accès et motive sa décision.

7.2. En application de l'article 7.1., si le gestionnaire du réseau de distribution modifie l'accès au réseau et souhaite en conséquence modifier le contrat d'accès, il adresse au détenteur d'accès une proposition d'avenant au présent contrat. Le détenteur d'accès dispose d'un mois pour signer cette proposition, le cas échéant amendée de commun accord suite à une discussion avec le gestionnaire du réseau de distribution, et satisfaire aux frais de dossier relatifs à la modification de son accès au réseau. Si le détenteur d'accès ne renvoie pas l'avenant signé dans ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre fin au présent contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au détenteur d'accès.

Données relatives aux points d'accès et aux utilisateurs du réseau de distribution

- 7.3. En cas de modification des données des clients du détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités fixées par le Règlement Technique et le MIG visé par celui-ci.
- 7.4. En cas de modifications des données relatives à un point de service, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'en informer le détenteur d'accès actif pour ce point de service selon les modalités fixées par le Règlement Technique et le MIG visé par celui-ci.

Article 8 : Montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution

- 8.1. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur d'accès est redevable, à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution, des tarifs relatifs aux prestations suivantes :
 - les tarifs pour les services de base, à l'exception des tarifs à application unique pour l'installation ou la modification des raccordements;
 - les tarifs pour les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à une demande de modification des données inscrites dans le registre d'accès pour un point d'accès considéré;
 - le tarif pour les services auxiliaires;
 - les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions, tels qu'approuvés par Brugel; la puissance souscrite est définie par le gestionnaire du réseau de distribution dans la proposition tarifaire qu'il transmet à Brugel pour approbation.
- 8.2. Les tarifs sont d'application dès que Brugel les a approuvés ou, en cas de refus d'approbation, dès que Brugel a arrêté des tarifs provisoires. Ils sont communiqués par écrit au détenteur d'accès avec la mention de la période durant laquelle ces tarifs sont applicables.

Les tarifs applicables sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.
- 8.3. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du détenteur d'accès.
- 8.4. Le détenteur d'accès s'engage à verser sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution, que celui-ci indique à cet effet, les montants que le gestionnaire du réseau est chargé de collecter, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 9 : Facturation et paiement

- 9.1. Les montants visés à l'article 8 seront portés en compte mensuellement de manière transparente au détenteur d'accès.
- 9.2. Les factures sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès à partir du troisième jour calendrier du mois qui suit le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.
- 9.3. Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution dans les 18 jours calendrier suivant la date de l'établissement de la facture. La date ultime de paiement est mentionnée dans la facture.

- 9.4. Tout retard de paiement, dès le lendemain de la date ultime de paiement mentionné dans la facture, entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard pour les transactions commerciales entre entreprises et pouvoirs publics (taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur) calculés sur la base du taux fixé conformément à l'article 5, de la loi du 2 août 2002, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Ces intérêts de retard sont dus prorata temporis au nombre de jours écoulés depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé.

L'imputation des intérêts de retard intervient après une mise en demeure du gestionnaire du réseau de distribution adressée au détenteur d'accès par courrier recommandé.

- 9.5. Le détenteur d'accès est considéré comme en retard de paiements lorsque, au-delà d'une période d'un mois, le détenteur d'accès est en retard de paiement
- pour minimum quatre factures, ou
 - pour un montant total excédant dix pourcent (10 %) de l'ensemble des factures de l'année écoulée, ou
 - pour un montant minimal de deux millions d'euros (2.000.000,00 EUR).
- 9.6. Si le détenteur d'accès estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à une facture, il signale cette erreur au gestionnaire du réseau de distribution avant la date ultime de paiement de cette facture. Les parties tentent alors d'aboutir à un compromis. Dans l'attente de ce compromis, le détenteur d'accès payera nonante pourcent (90 %) de la moyenne des factures des deux mois précédents.

Au cas où une erreur dans la facturation est découverte après le paiement de la facture, les parties se concerteront en vue d'aboutir à un compromis. Une rectification est possible jusque 24 mois après la date ultime de paiement de la facture à corriger, même si les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Article 10 : Responsabilités

- 10.1 La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au détenteur d'accès par la faute lourde ou intentionnelle imputable au gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution des obligations visées au présent contrat.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage causé au détenteur d'accès résultant de :

- l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le détenteur d'accès de données, en ce compris les données de comptage;
- la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi;
- un déséquilibre sur le réseau de transport d'électricité résultant, entre autres, d'une inadéquation entre les prélèvements/injections nominé.e.s et les prélèvements/injections réels.le.s du détenteur d'accès et/ou du responsable d'équilibre;
- une suspension de l'accès, dans les hypothèses visées au Règlement Technique.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne pourra être tenu responsable envers le détenteur d'accès ou le responsable d'équilibre d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur du réseau de distribution.

- 10.2. La responsabilité du détenteur d'accès ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au gestionnaire du réseau de distribution par la faute lourde ou intentionnelle imputable au détenteur d'accès, en rapport avec l'exécution de ses obligations visées au présent contrat.

En outre, le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable envers le gestionnaire du réseau de distribution du dommage qui résulterait d'une situation d'urgence au sens du Règlement Technique.

- 10.3. À l'exception des hypothèses visées aux dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours réciproque qu'elles pourraient exercer l'une envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'elles auraient subis.

- 10.4. Le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès ne seront en aucun cas tenus d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de revenus qui serait la conséquence d'un quelconque manquement dans leur chef.

- 10.5. Les parties ont l'obligation de conclure chacune un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat.

Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article. Les parties s'engagent à ce que leur police d'assurance mentionne que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie, sauf dans les hypothèses visées aux dispositions précédentes.

- 10.6. Si l'une des parties envisage de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir de ce fait une indemnisation, elle en avertira immédiatement l'autre partie par courrier recommandé dans lequel elle décrira le fait générateur de responsabilité et produira une estimation détaillée du dommage allégué. Sous peine de forclusion, ce courrier recommandé doit être adressé dans les 20 jours ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité ou de ses conséquences. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder six mois calendrier à compter de la survenance du fait générateur.

Article 11 : Règlement des litiges

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, en cas de litige en ce qui concerne l'application du présent contrat, toute partie est tenue de saisir Brugel en vue d'une concertation et d'en avertir l'autre partie, par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours ouvrables de la survenance du litige.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue de la concertation, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le gestionnaire du réseau de distribution,

Pour le détenteur d'accès,

Thomas Raes
Chief Client & Market Officer

Inne Mertens
Chief Executive Officer

Annexe 1 : déclaration de collaboration détenteur d'accès – responsable d'équilibre

Les soussignés certifient que la société :

Siège social :
Registre des personnes morales n°
de :
N° de TVA :
Représentée par :

agit dans le cadre du contrat en référence en tant que "Responsable d'Equilibre" pour le compte de la société :

Siège social :
Registre des personnes morales n :
de :
N° de TVA :
Représentée par :

agissant sur le marché en tant que "détenteur d'accès"

Date :

Pour le responsable d'équilibre :

Nom, titre :
Signature

Pour le détenteur d'accès :

Nom, titre :
Signature

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties suivantes en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution :

A/ Le détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du contrat conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.

OU B/ Le détenteur d'accès démontre qu'il satisfait à au moins une des exigences suivantes :

1. Satisfaire aux ratios financiers suivants (voir définitions –infra-), calculés sur base des comptes annuels du détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours :

- EBITDA par rapport aux charges financières ≥ 5 .
- Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%.
- EBITDA par rapport aux Dettes financières = minimum 30%.

Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels.

À défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratio's financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.

2. La transmission au gestionnaire de réseau de distribution d'une "parent guarantee" inconditionnelle, à la première demande, émanant d'un actionnaire de référence du détenteur d'accès ou d'une filiale de cet actionnaire de référence auprès duquel l'actionnaire de référence ou la filiale dispose d'un "crédit rating" minimum exigé tel que défini au point A/ ou satisfait aux ratios financiers tels que définis ci-dessus au point B 1/. Cette garantie est rédigée sur base du formulaire standard repris en Annexe 3B et soumise à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

OU C/ Le détenteur d'accès fournit une garantie bancaire inconditionnelle et à la première demande émise par une institution financière disposant d'un "crédit rating" officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre aux 3/12ièmes du montant estimé des coûts d'utilisation du réseau sur base annuelle pour l'ensemble des points de service pour lesquels le détenteur d'accès intervient (cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au détenteur d'accès aucun droits en rapport avec les coûts annuels finals).

L'estimation de ces montants est faite par le gestionnaire du réseau de distribution au début de chaque année calendrier sur base des tarifs applicables au 1er janvier de l'année en question et des profils de prélèvement(s) des points de service.

Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire de réseau de distribution, de manière objective et non-discriminatoire, sur base de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès et des montants facturés l'année antérieure. Dans l'hypothèse d'un réajustement de la garantie demandé par le gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès est tenu d'adapter le montant de la garantie dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions de points de service jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. En outre, le gestionnaire de réseau de distribution pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

La garantie bancaire sera prévue pour une durée qui correspondra à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois afin de couvrir totalement les échéances des paiements. Le formulaire standard de garantie bancaire est repris en Annexe 3A.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 9.3. du présent contrat, le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

OU D/ Système de paiement préalable avec calcul du montant a posteriori.

Le détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé par le gestionnaire de réseau de distribution, 2 mois avant le mois au cours duquel le service sera presté.

En cette hypothèse, la facture sera établie mensuellement le 10 de chaque mois. Les factures sont payables endéans les 18 jours calendrier à compter de la date de la facture et en tenant compte des dispositions de l'article 9 du présent contrat d'accès. Les factures sont envoyées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

Un calcul sera effectué à la fin du mois de livraison du service, conformément aux modalités prévues à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution et sera porté en compte sur la facture suivante. Les montants payés de manière anticipée n'ouvrent pas le droit au paiement d'un intérêt par le gestionnaire de réseau au détenteur d'accès. À la signature du contrat les deux premiers mois seront donc facturés.

Si le détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer endéans les quinze jours qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus.

Si le détenteur d'accès ne peut apporter cette preuve, le système de paiement anticipé tel que mentionné ci-dessus au point D est appliqué d'office.

Définition des ratios financiers retenus

EBITDA : la notion de « Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization » définie dans Note technique 2017/01 du 31 mai 2017 par la Commission des Normes Comptables (CNC) « Définitions d'EBIT/EBITDA après la transposition de la directive comptable 2013/34/UE.

Charges financières : intérêts et coûts liés des charges financières et des produits dérivés qui y sont liés à court, moyen et long terme.

Dettes financières nettes : dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction de la trésorerie disponible et des liquidités.

Dettes financières : financements à court, moyen et long terme auprès d'organismes de crédit ou équivalents.

Les ratios sont calculés sur les comptes sociaux.

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

La soussignée, _____, ayant son siège social établi à _____, ici valablement représentée par _____ ;

Considérant :

1. Que (le détenteur d'accès) a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre le détenteur d'accès et _____ portant la référence _____, nommé ci-après "le Contrat";
2. Que (le détenteur d'accès) s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que _____ doit lui réclamer en vertu de l'article 8 du Contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;
3. Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu'une garantie bancaire approuvée par le gestionnaire de réseau de distribution soit délivrée au profit du détenteur d'accès;
4. Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2,

déclare :

par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des Obligations du détenteur d'accès en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir :

EURO

s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci à la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon les articles 8 et 9 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puisse opposer un refus du détenteur d'accès. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principal et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la raison pour laquelle le détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre insolvabilité

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de 2 mois.

Pour la banque

Nom :

Titre :

Date :

Annexe 3B : Formulaire standard de 'Parent guarantee'

Le présent document est une garantie (ci-après la "Garantie"), datée du _____, octroyée par _____ (ci-après le Garant) au gestionnaire du réseau de distribution _____, (ci-après le Bénéficiaire).

1. Garantie

Sur base de la conclusion d'un Contrat d'accès en date du _____ portant les références _____ entre ("l'Entreprise") et le Bénéficiaire, le Garant s'engage à garantir de manière irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire qu'il effectuera un paiement immédiat de toutes obligations et dettes de l'Entreprise dues au Bénéficiaire et résultant du Contrat d'accès (ci-après « les Obligations »). Au cas où l'Entreprise ne respecterait pas ses "Obligations", le Garant paiera immédiatement le montant dû au Bénéficiaire, en respectant toute période de répit applicable et sur requête écrite du Bénéficiaire au Garant.

2. Nature de la garantie

La présente garantie est une garantie pour défaut de paiement quand celui-ci est dû, et pas de recouvrement.

3. Absence de renonciation, droits cumulatifs

Le non-exercice de l'un ou l'autre des droits par le Bénéficiaire ou le report d'un de ceux-ci, ne pourra être considéré comme une renonciation, de même que l'exercice ou l'exercice partiel de l'un ou l'autre droit par le Bénéficiaire n'exclura aucun autre exercice futur de l'un ou l'autre droit. Tous les droits donnés par le présent document au Bénéficiaire ou qui lui sont accordés par la loi ou en vertu d'un autre accord auront un caractère cumulatif et n'excluront aucun autre droit, et peuvent être exercés en temps utile par le Bénéficiaire.

4. Déclarations et garanties

- Le Garant est dûment organisé, existe valablement et a une bonne réputation aux termes des lois de la juridiction où il est établi, et il possède les pleins pouvoirs institutionnels pour réaliser, fournir et exercer la présente Garantie.
- La réalisation, la fourniture et l'exercice de la Garantie ont été et restent dûment accordés par tous les actes de société de rigueur et ne constituent une infraction à aucune disposition légale ni aux statuts du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou ses actifs.
- La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant, susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise, relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes d'équité générale.

5. Limitations

Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie, le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

6. Demandes reconventionnelles

Sans limiter les droits de défense et autres droits propres qui lui sont propres, le Garant se réserve le droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui découlerait du Contrat d'accès sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.

7. Résiliation

Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation. Cette annulation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant la mise en œuvre effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la présente Garantie.

8. Notification

Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de réception) et adressée comme suit :

Pour le Garant :

Pour le Bénéficiaire :

ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

9. Droit applicable

La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

10. Amendements

Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté par le Bénéficiaire.

11. Accord intégral

La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire en relation avec son objet.

DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

Pour et au nom de -

Par :

Nom :

Titre :

Par :

Nom :

Titre :

Annexe 4 : Données de contact

Adresse de facturation du détenteur d'accès

Adresse :

N° de T.V.A :

Personnes de contact et coordonnées

Pour le gestionnaire de réseau de distribution :

Adresse : Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles

Personne de contact : Benoit Moulin

Téléphone : 02/274.35.52

Email : benoit.moulin@sibelga.be

Website : www.sibelga.be

Pour le détenteur d'accès :

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Email :

Email données de comptage :

Email avis :

EAN-GLN n° :

Pour le responsable d'équilibre :

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Email :

Email données de comptage :

EAN-GLN n° :

Annexe 5 : Traitement des données à caractère personnel

Article 1 – Généralités

1.1. Les parties au contrat d'accès échangent des données personnelles dans le cadre de leur collaboration. Par le présent avenant, les Parties entendent définir les rôles et responsabilités de chacune d'elles dans le cadre de cet échange.

1.2. Définitions de la présente Annexe relative au Traitement des données :

Annexe relative au Traitement des données : la présente annexe relative au traitement des données ;

Contrat : le contrat principal, soit le contrat d'accès au réseau de distribution d'électricité ;

Données à caractère personnel : les données à caractère personnel traitées par les Parties dans le cadre du Contrat. Les définitions des termes « Traitement » des données à caractère personnel et « données à caractère personnel » sont celles qui leur sont attribuées dans le RGPD.

Législation en matière de protection des données : toute loi, acte normatif, réglementation concernant le traitement des données à caractère personnel, en ce compris la sécurisation des données, dans la mesure où ils sont applicables aux Parties et notamment :

a) le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (RGPD), et toute législation ou réglementation équivalente ou similaire en Belgique ;

b) la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique (loi NIS).

Dans tous les cas, tel qu'en vigueur et d'application et tel que modifié, complété ou remplacé;

Parties : les parties au Contrat.

1.3. Les Parties reconnaissent et conviennent que la présente Annexe relative au Traitement des données fait partie intégrante du Contrat. En cas de conflit ou de contradiction entre une disposition de la présente Annexe relative au Traitement des données et une disposition du Contrat (et de ses annexes), la disposition de la présente Annexe relative au Traitement des données prime sur la disposition du Contrat (et de ses annexes), en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Article 2 – Respect de la Législation en matière de protection des données et assistance mutuelle

2.1. Les Parties reconnaissent qu'elles partagent l'une avec l'autre, dans le cadre du Contrat, des données à caractère personnel telles que :

- des données d'identification personnelle d'un utilisateur,
- des données relationnelles comme l'EAN d'un point d'accès,
- des données relatives aux mouvements sur un point d'accès (ouverture, fermeture etc.),
- des données « valeurs de consommation » (électricité et gaz) et production (électricité).

Ainsi que des données techniques (non personnelles) telles que type de compteur, puissance, voltage...

2.2. Lors du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Contrat, chaque Partie détermine seule la finalité et les moyens du traitement des données, conformément à sa mission, définie dans la réglementation qui lui est applicable ou dans le contrat qui la lie à un utilisateur. Chaque Partie agit en tant que responsable du traitement distinct. Les responsabilités de chaque Partie restent distinctes vis-à-vis des autorités de contrôle et des personnes concernées.

2.3. Lors du traitement de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à respecter à tout moment leurs obligations respectives en vertu de la Législation en matière de Protection des données.

En particulier, chaque Partie s'engage à :

2.3.1. Collecter, traiter et transférer les données à caractère personnel conformément à la Législation en matière de Protection des données.

2.3.2. Informer les personnes concernées du transfert de données à caractère personnel nécessité par l'exécution du Contrat.

2.3.3. Gérer les droits et demandes des personnes concernées.

2.3.4. Conserver les données à caractère personnel le temps nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi lors de leur collecte.

2.3.5. Ne pas faire ou autoriser quoi que ce soit qui pourrait engager la responsabilité de l'autre Partie en vertu de la Législation applicable en matière de protection des données.

2.3.6. prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et conformes à l'état de la technologie pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la Législation en matière de protection des données et notamment pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des données à caractère personnel traitées.

En particulier, les Parties s'engagent à :

- avoir une politique de sécurité de l'information adéquate, fondée sur une évaluation des risques,
- prendre les mesures appropriées pour sensibiliser les collaborateurs à leur responsabilité en matière de traitement des données à caractère personnel,
- mettre en œuvre des contrôles d'accès physiques et des contrôles d'accès logique. Les contrôles d'accès logique sont basés sur le principe de la « nécessité d'utiliser », et peuvent être vérifiés/audités périodiquement.

2.4. fournir une assistance et des informations raisonnables à l'autre Partie si elle en fait la demande, notamment :

- a) lorsque l'autre Partie le juge nécessaire afin de garantir le respect de la Législation applicable en matière de protection des données dans le cadre du Contrat,
- b) lors du traitement des demandes des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits ou dans le cadre de toute enquête menée par une autorité de contrôle ou une autre autorité réglementaire, si et dans la mesure où cela concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Contrat,

2.5. informer l'autre Partie :

- a) immédiatement de toute plainte et/ou enquête de l'autorité de contrôle ou d'une autre autorité de régulation si et dans la mesure où cette plainte et/ou enquête concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Contrat,
- b) immédiatement de toute plainte par ou au nom d'une personne concernée dont elle aurait connaissance, si et dans la mesure où cette plainte concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Contrat,
- c) dès qu'il est raisonnablement possible, et en tout cas dans les 24 heures après l'avoir appris, de toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat ; et

- d) dès qu'il est raisonnablement possible, des résultats des contrôles et audits, afin que chaque Partie puisse prendre seule les mesures qui s'imposent en cas d'incidents ou d'irrégularités.
Ce point 2.5 s'applique également aux sous-traitants de chacune des Parties, qui sont concernés par le traitement.

Article 3- Responsabilité

- 3.1. En cas de non-respect de la présente Annexe par une Partie, cette Partie garantit l'autre Partie contre toutes les réclamations et revendications de dommages et intérêts, émanant de tiers.
- 3.2. En cas de non-respect de la présente Annexe par une Partie, cette Partie garantit l'autre Partie contre toute amende infligée par les autorités compétentes.
- 3.3. Les Parties s'informent mutuellement sans délai, et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, de toute réclamation et revendication de tiers, et de toutes les enquêtes, procédures et amendes ouvertes ou infligées par les autorités compétentes liées au non-respect de la présente Annexe.

Dans tous les cas autres que ceux visés au présent article, la responsabilité entre les Parties est régie par les dispositions du Contrat ou par le droit commun.